

Décrets administratifs

La publication des décrets n^{os} 587-98 du 29 avril 1998, 307-2000 du 22 mars 2000 et 860-2012 du 8 août 2012 avait été différée pour des motifs d'intérêt public exposés dans les décrets, conformément aux dispositions de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Vu les motifs exposés dans ces décrets, il n'y a plus lieu d'en différer la publication.

Gouvernement du Québec

Décret 587-1998, 29 avril 1998

CONCERNANT une aide financière du ministre de l'industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à Produits chimiques Expro inc. pour un montant maximal de 3 375 000 \$

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17) permet au ministre d'accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de cet article confère au ministre de l'industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie les pouvoirs et fonctions de participer au développement et à la promotion de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie, notamment en assurant l'expansion des marchés;

ATTENDU QUE Produits chimiques Expro inc., entreprise de matériaux énergétiques, est partie défenderesse à une action intentée aux États-Unis d'Amérique par laquelle elle est recherchée en responsabilité civile pour dommages corporels relatifs à la manutention de ses produits;

ATTENDU QUE le for saisi a ordonné que la défense de l'entreprise soit considérée à la condition que celle-ci, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un garant, fournisse un cautionnement relatif à l'exécution d'un jugement qui pourrait être prononcé contre elle;

ATTENDU QUE le montant du cautionnement exigé peut atteindre un montant maximal de 4 500 000 \$;

ATTENDU QU'une compagnie de garantie a accepté de fournir le cautionnement exigé à la condition qu'une contre-garantie gouvernementale lui soit fournie jusqu'à la hauteur de 75 % du montant du cautionnement;

ATTENDU QUE pour permettre l'émission du cautionnement nécessaire à la production d'une défense utile et efficace à l'action intentée contre elle, Produits chimiques Expro inc. a demandé cette contre-garantie du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de la Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) stipule que le gouvernement peut différer la publication d'un décret pour le motif d'intérêt public exposé dans ce décret;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public que la publication du présent décret soit différée afin de ne pas nuire à la compétitivité de l'entreprise;

ATTENDU QU'il est approprié de différer la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence,

QUE le ministre de l'industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à accorder une aide financière au profit de Produits chimiques Expro inc. sous forme de contre-garantie d'un cautionnement relatif à une action en justice jusqu'à la hauteur de 75 % de la perte relative à un cautionnement d'un montant maximal de 4 500 000 \$;

QUE les sommes nécessaires pour exécuter cette contre-garantie soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée à une date non antérieure à 10 ans de la date de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65387